



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du : 5 novembre 2024

Objet : Règlement du temps de travail et mise en œuvre du congé menstruel

Nombre de membres composant le conseil : 17		N° 2024_67
En exercice:	17	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	10	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	0	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	7	

L'an deux mille vingt quatre, le cinq novembre à 18 heures 00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. BA Saliou.

Etaient présents :

M. René ASSIBAT - M. Saliou BA - M. Habib BEJAOUÏ - Mme Annick BELLESSORT -
Mme Sylvie LEBRET - M. Roland NAGEOTTE - M. Gilbert NEXON -
Mme Carole SOURIGUES - Mme Monique ZANATTA - M. Martin VERNANT

Etaient excusés :

Mme Fatiha ALAUDAT - M. Michel AOUAD - Mme Jacqueline BELHOMME - Mme Jocelyne BOYAVAL - Mme Eva DIAW - Mme Julie MURET - Mme Charlotte RAULT

Secrétaire de séance : Mme ZANATTA en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 5 novembre 2024

Registre des délibérations
Délibération n° 2024_67

Service : Administration Générale / Domaine : 8.6

Objet : Règlement du temps de travail et mise en œuvre du congé menstruel

Le conseil d'administration,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 57 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris modifié pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de délibérer afin de disposer d'un protocole portant règlement du temps de travail adapté

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE le protocole portant règlement du temps de travail joint en annexe

Article 2 : DÉCIDE que ce nouveau protocole relatif au temps de travail est applicable à compter du 1^{er} décembre 2024

Article 3 : ABROGE à compter de la date fixée à l'article 2 toutes les délibérations relatives au temps de travail fixant des régimes dérogatoires et/ou accordant des congés-absences prévus par le cadre légal et réglementaire.

Article 4 : AUTORISE la Présidente du CCAS à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 07/11/2024
Reçu en préfecture le 07/11/2024
Publié le
ID : 092-269200432-20241105-2024_67-DE



Article 5 : PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 10 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Jacqueline BELHOMME
Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.